

## 1789, 5 avril. – Saint-Laurent-sur-Oust

*Extrait du cahier de doléances du Tiers-État de la paroisse de Saint-Laurent-sur-Oust.*

AD56, B 3669

10<sup>e</sup> qu'il sera fait un fond suffisant pour l'abolition de la corvée sur les grandes routes et pour l'achat des miliciens, lequel fond sera levé par une contribution égale et proportionnelle sur tous les ordres et sur toutes les personnes, habitants des villes et des campagnes sans distinction ;

11<sup>o</sup> que toutes exemptions d'impôts, de corvées, de logements de gens de guerre, milice et de patrouille seront supprimés :

12<sup>o</sup> que les coutumes seront réformées, notamment celle de Bretagne, et usements locaux supprimés autant qu'il sera possible ;

13<sup>o</sup> qu'il sera fait un nouveau code criminel et accordé un conseil aux accusés ;

14<sup>o</sup> que les peines corporelles ou infamantes énoncées par la loi contre les criminels seront les mêmes pour tous les citoyens, ecclésiastiques, nobles ou roturiers, et prononcées en dernier ressort dans chaque province par un seul et même tribunal ;

15<sup>o</sup> que les juridictions seigneuriales ressortantes à d'autres juridictions seigneuriales seront réunies ;

16<sup>o</sup> que dans les affaires civiles et criminelles, il n'y aura que 2 degrés de juridictions ;

17<sup>o</sup> que les juges royaux jugeront en dernier ressort les affaires dont le principal n'excèdera pas 500 livres tournois et les juges présidiaux celles dont le principal n'excèdera pas 3 000 livres tournois ;

**/[page 2]/**

18<sup>o</sup> que les juridictions des Eaux-et-Forêts seront supprimées et réunies aux juridictions ordinaires ;

19<sup>o</sup> que la police des villes sera attribuée aux officiers municipaux desdites villes ;

20<sup>e</sup> que tous droits de propriété soit inviolable et que nul ne puisse en être privé, même à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédomagé au plus haut prix et sans délais ;

21<sup>e</sup> que les roturiers seront déclarés aptes à posséder toutes espèces de places dans l'église, dans les cours souveraines et dans les armées de terre et de mer ;

22<sup>e</sup> relativement aux cours souveraines, qu'elles seront composées des trois ordres, dont la moitié sera formée de roturiers ou gens du Tiers-État ;

23<sup>e</sup> que la noblesse par charge sera dès à présent supprimée dans tout le royaume ;

24<sup>e</sup> que les abbayes seront mises en économe à fur et à mesure qu'elles vacqueront, et que les revenus desdites abbayes seront employés annuellement à payer les dettes du clergé en principaux et intérêts ;

25<sup>e</sup> arrêté que sa majesté sera instamment suppliée de supprimer les pensions excessives qu'elles a pu accorder et de n'en donner à l'avenir qu'aux personnes qui n'auront pas le moyen de subsister honêtement sans pension, relativement à leurs qualités.

Archives départementales du Morbihan